

Rappel en lien avec les piscines résidentielles

Le temps chaud se fait attendre, mais tout indique qu'il se pointera le bout du nez dans les jours à venir. La municipalité tient à rappeler l'essentiel d'un règlement provincial relatif à la sécurité des piscines résidentielles et du même coup assurer la sécurité des enfants.

Qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable à paroi souple, gonflable ou non, une piscine doit respecter la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*.

Avant d'en faire l'installation, le remplacement ou une modification, il est demandé de s'assurer de sa conformité en joignant l'inspecteur de la municipalité qui par la suite délivrera un permis au demandeur.

En bref*

L'accès à la piscine doit être protégé selon le type de piscine. **Lorsqu'une clôture est nécessaire**, elle doit mesurer au minimum 1,2 mètre (4 pieds) en hauteur. Cette dernière doit également empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation ou saillie pouvant en faciliter l'escalade. Une haie ou des arbustes ne sont pas tolérés.

Toute porte aménagée doit avoir les caractéristiques recommandées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la municipalité qui saura vous référer au service d'inspection.

* Contenu inspiré du site Internet suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-3.1.02,%20r.%201>